
CONDITIONS GENERALES POUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

TREMBLEMENTS DE TERRE

Edition 04.2010

Evénements assurés et étendue de la couverture d'assurance

Sitôt que la personne désignée dans la police d'assurance annexée au titre de preneur d'assurance, a acquitté la prime convenue, l'assureur s'engage, au sens des dispositions des conditions contractuelles suivantes, à assurer les objets désignés dans la police annexée, contre la perte ou les dommages :

- a) qui font directement suite à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique, à condition que l'événement se soit produit durant la période d'assurance contractuelle convenue ;
- b) qui sont causés par un incendie ou un dégât des eaux, en tant que suite directe ou indirecte d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique, à condition que l'événement se soit produit durant la période d'assurance contractuelle convenue ;
- c) dus à la disparition de choses assurées à la suite de pillages en relation avec les points ci-dessus a) ou b).

La valeur des choses assurées doit correspondre à leur valeur d'assurance pour l'assurance incendie -valeur à neuf- de même qu'elle est en tous les cas limitée à la somme d'assurance mentionnée dans la police annexée.

Dans la mesure où cela soit convenu, la couverture d'assurance est étendue aux risques complémentaires suivants, à condition qu'ils interviennent en relation avec les événements ou les dommages décrits ci-devant :

- Marchandises et biens mobiliers (pour une valeur correspondante à celle prévue pour l'assurance incendie) ;
- Frais pour l'élimination et le déblaiement de parts de bâtiments endommagés ;
- Frais pour le rétablissement de jardins ou d'aménagements extérieurs ;
- Compensation du coût de la vie et du renchérissement des coûts de construction ;
- Pertes de revenus locatifs pour le preneur d'assurance, en relation avec des locaux loués à de tierces personnes, dans la mesure où la somme d'assurance pour la durée de garantie (au choix une ou deux années) corresponde à la réalité.

Pour chacun de ces risques complémentaires, les sommes d'assurances mentionnées dans la police annexée sont applicables.



Conditions contractuelles générales

Clause des 168 heures

En cas de pertes ou de dommages qui sont la suite directe d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique ou alors causés par un incendie ou un dégât d'eaux, en tant que suite directe ou indirecte d'un de ces événements, l'assureur accorde les garanties suivantes :

1. Pour les pertes ou dommages qui interviennent pendant une durée de 168 heures après les premiers effets de l'événement, l'assureur indemnise le montant effectif des dommages, dans la mesure où il excède la franchise convenue dans la police ;
2. Les pertes ou dommages qui interviennent ultérieurement seront considérés comme « nouvel événement » et indemnisés après déduction de la franchise convenue dans la police.

L'indemnisation globale pour la durée d'assurance déterminée dans la police, demeure en tous les cas limitée aux sommes d'assurances contractuellement convenues.

Bases de l'indemnisation

L'indemnité est basée sur la valeur à neuf du bâtiment au moment de la survenance du sinistre. Dans la mesure où cela est convenu, le renchérissement des coûts de construction jusqu'à deux ans au maximum est également assuré. Si une reconstruction ne pouvait être réalisée dans les 4 années qui suivent le dommage, la valeur à neuf au moment de la survenance du sinistre sera indemnisée. Est assimilée au titre de valeur à neuf, la somme effective des frais engagés, pour la reconstruction d'un bâtiment du même genre, du même usage, de la même grandeur et des mêmes aménagements de construction. Le terrain n'est pas assuré, hormis la reconstitution d'aménagements extérieurs et de jardins.

Dans la mesure où cela est convenu, l'inventaire des marchandises et des biens mobiliers est assuré à la valeur à neuf jusqu'à concurrence de la somme assurée. Cette somme assurée doit correspondre à la valeur d'acquisition à neuf de toutes les choses assurées. A ce sujet sont applicables les dispositions qui régissent la sous assurance.

Sous assurance

Ce contrat d'assurance est soumis aux dispositions qui régissent la sous assurance. Cela signifie que, si la valeur effective des choses assurées par cette police, excède au moment du sinistre la valeur d'assurance convenue, le preneur d'assurance n'a droit qu'à une indemnisation proportionnelle entre la valeur réelle des choses et leur valeur d'assurance.

Ces dispositions sont applicables par analogie au risque complémentaire « Pertes de revenus locatifs », dans la mesure où celui-ci est assuré.

Double assurance

Si les choses assurées par cette police, sont également assurées contre les mêmes risques, par un ou plusieurs autres contrats valablement en vigueur, l'assureur répond en cas de sinistre, en une proportion entre la somme d'assurance mentionnée dans la police et le montant global de toutes les sommes d'assurances convenues dans tous les contrats valablement en vigueur.

Exclusions d'assurances

Ne sont pas assurés, sans considération de toute autre disposition du présent contrat :

1. les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte des événements suivants : Guerre, invasion, mesures prises afin d'éviter une invasion étrangère, violation de neutralité (avec ou sans déclaration de guerre), guerre civile, rébellion, révolution, soulèvement de population, scène de violence militaire ou civile, confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou endommagement de choses inhérente à un ordre d'un gouvernement, d'un état ou d'une autorité locale.
2. les dommages matériels de toute nature, ainsi que les pertes, débours et dommages consécutifs, la responsabilité civile qui peut être engagée, directement ou indirectement, partiellement ou totalement, causés par :
 - les radiations ionisantes, la contamination radioactive par des combustibles ou les déchets de combustion radioactive ;
 - Les substances radioactives, toxiques, explosives ou à caractère dangereux, les ordres d'essais d'explosions nucléaires ou contenant des substances nucléaires ;

Obligations en cas de sinistre

A titre de disposition préalable aux conditions suivantes, qui régissent le droit au remplacement, le preneur d'assurance et l'ayant droit sont tenus, dès la survenance de l'événement assuré, de fournir à l'assureur tous les renseignements et moyens de preuves sur le sinistre, que celui-ci est en droit de solliciter ou d'attendre sans coûts exagérés.

Obligation d'avis

Si au moment de la conclusion du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ou une autre personne physique ou morale assurée, avait ou devait avoir connaissance d'un état de fait réputé dangereux, et qu'il en a caché l'existence ou inexactement déclaré la teneur à l'assureur, l'assureur n'est pas lié au contrat au sens des dispositions de l'art. 6 de la Loi sur le Contrat d'assurance. Ceci vaut dans la mesure où l'assureur fait valoir ce droit en un délai de 4 semaines, sitôt connaissance de la déclaration inexacte. Les assureurs sont également autorisés à faire valoir ce droit, en cas de renouvellement de ce contrat d'assurance et pour toutes les périodes d'assurances renouvelées, dans la mesure où les états de faits dangereux lui ont été cachés ou inexactement déclarés.

Prétentions frauduleuses

Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit procède à des déclarations fausses ou trompeuses, que ce soit en rapport à l'ampleur de la prétention ou de toute autre nature, l'assureur est libéré de son obligation contractuelle envers l'ayant droit, pour tout dommage actuel ou futur.



Communications

Toutes les déclarations que peuvent être amenés à réaliser le preneur d'assurance ou l'ayant droit, au profit de l'assureur, sont à réaliser par la forme écrite à l'adresse commerciale de la Lloyd's en Suisse, connue du preneur d'assurance. Toutes les communications réalisées par l'assureur, le sont à l'adresse du preneur d'assurance qui lui est connue.

Echéance du droit à la prétention

Les indemnisations de dommages sont échues en un délai de 4 semaines, qui suit le moment où l'assureur dispose de tous les éléments propres à le convaincre du bien fondé du droit à la prétention, ce au sens de l'art. 41 de la Loi sur le Contrat d'Assurance. Ce droit est satisfait à l'adresse du preneur d'assurance portée à connaissance de l'assureur.

Plaintes

Les plaintes relatives au règlement de dommages dans le cadre du contrat d'assurances, peuvent être adressées à l'assureur mentionné dans la police, valablement habilité à représenter en Suisse l'assureur Lloyd's de Londres

For

Au titre de for juridique sont désignés, l'adresse de l'assureur représentant en Suisse, soit Seefeldstrasse 7, 8008 Zürich, ou alors l'adresse du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. L'assureur désigné en Suisse est autorisé à représenter valablement l'assureur signataire avec les droits de substitution y relatifs.

Violations non fautives des obligations contractuelles

Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit ne respectent pas une obligation imposée en vue du droit à l'indemnisation, ceci n'a aucune influence, dans la mesure où la violation ne répond à aucune intention fautive.

Rapport juridique

Tant que le contrat ne le stipule pas différemment, les dispositions de la Loi fédérale sur le Contrat d'Assurance du 2 avril 1908 sont pleinement applicables.

Validité contractuelle

La langue de référence admise par l'assureur pour la distribution de ce produit d'assurance de tremblements de terre en Suisse est la langue allemande. Cette version française des documents contractuels a valeur de traduction à des fins pratiques. Seule la version allemande dispose d'une valeur contractuelle et juridique.